

aux Sources de la Drôme

ARMAYON  
AUCELON  
BARNAVE  
BARSAC  
BEAUMONT-EN-DIOIS  
BEAURIERES  
BELLEGARDE-EN-DIOIS  
BOULC  
BRETTE  
CHALANCON  
CHAMALOC  
CHARENS  
CHATILLON-EN-DIOIS  
DIE  
ESTABLET  
GLANDAGE  
GUMIANE  
JONCHERES  
LA BATIE-DES-FONTS  
LA MOTTE-CHALANCON  
LAVAL D'AIX  
LES PRES  
LESCHES-EN-DIOIS  
LUC-EN-DIOIS  
LUS-LA-CROIX-HAUTE  
MARGINAC  
MENGLON  
MISCON  
MONTLAUR-EN-DIOIS  
MONTMAUR-EN-DIOIS  
PENNES-LE-SEC  
POMET-ST AUBAN  
PONTAIX  
POYOLS  
PRADELLE  
RECOUBEAU-JANSAC  
ROCHEFOURCHAT  
ROIMEYER  
ROTTIER  
SAINT-ROMAN  
SOLAURE-EN-DIOIS  
ST ANDEOL-EN-QUINT  
ST DIZIER-EN-DIOIS  
ST JULIEN-EN-QUINT  
ST MAZAIRE-LE-DESERT  
STE CROIX  
VACHERES-EN-QUINT  
VAL MARAVEL  
VALDROME  
VOLVENT

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

## Communauté des Communes du Diois

42 Rue Camille Buffardel – 26150 Die

Tel : 04 75 22 29 44

Fax : 04 75 22 19 14

Email : [spanc@paysdiois.fr](mailto:spanc@paysdiois.fr)

Le règlement de service est un document obligatoire pris par délibération de la collectivité compétente en assainissement non collectif

### Le règlement de service :

- précise les relations du SPANC avec ses usagers
- est conforme à la réglementation en vigueur
- est obligatoirement communiqué à tous les usagers du SPANC pour être opposable



aux Sources de la Drôme  
Communauté des Communes du Diois

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-2426 00534-2 02104 08-C2104 08\_06-

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>	3
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application du règlement	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 6 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
Article 7 : Objectif de rejet	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
<b>CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER</b>	9
1. Conception de l'installation	9
Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	9
Article 10 : Vérification de la conception du projet : responsabilités et obligations du SPANC	10
2. Réalisation des travaux	11
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	11
Article 12 : Vérification de bonne exécution des travaux : responsabilités et obligations du SPANC	12
Article 13 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	12
<b>CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC</b>	14
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	14
Article 15 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC	15
Article 16 : Obligation du propriétaire vendeur d'un bien immobilier	16
Article 17 : Contrôle au moment des ventes : responsabilité et obligations du SPANC	16
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur d'un bien immobilier	17
Article 19 : Entretien et vidange des installations : responsabilités et obligations du propriétaire	17
Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	18
<b>CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS</b>	19
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC	19
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables	19
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC	19
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
<b>CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT</b>	21
Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou d'installation présentant un risque sanitaire	21
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	21
Article 28 : Procédure de mise en œuvre de la sanction financière	21
Article 29 : Sanctions administratives et pénales	22
Article 30 : Modalités de règlement des litiges	22
Article 31 : Modalités de communication du règlement	22
Article 32 : Modification du règlement	23
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 34 : Exécution du règlement	23
ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	24
ANNEXE 2 : COMMUNES MEMBRES DE LA CCD	26
ANNEXE 3 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	27
ANNEXE 4 : CAHIER DE VIE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH	28
ANNEXE 5 : MODALITES D'EVALUATION DES INSTALLATIONS SELON L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 AVRIL 2012	29
ANNEXE 6 : LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DIDANC (DECLARATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)	30
ANNEXE 7 : MONTANT DES REDEVANCES ET DES SANCTIONS FINANCIERES	31
ANNEXE 8 : REDEVANCES APPLICABLES AUX IMMEUBLES AYANT UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT GROUPEE OU PARTIELLEMENT GROUPEE INFÉRIEURES OU ÉGALES A 20 EH	32

# Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le présent règlement définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

## Article 2 : Champ d'application du règlement

### 2-1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes du Diois auquel la compétence « SPANC » a été transférée par les communes membres, dont la liste est jointe en annexe 2.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

### 2-2 Types d'installations

Conformément aux arrêtés ministériels du 27/04/2012 et du 21/07/2015, et notamment son article 22, le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter des eaux usées domestiques et assimilées dont la charge brute de pollution organique (CBPO) est inférieure à 12 kg/j de DBO5 (soit inférieure à 200 équivalents habitants). De plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter des eaux usées domestiques et assimilées dont la CBPO est supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (soit supérieure ou égale à 200EH) (voir définitions en annexe 1).

Le SPANC assure également en vertu de l'article L1331-15 du code de la santé publique le contrôle des immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L214-1 à L 214-4, L512-1 et L512-8 du code de l'environnement.

Ne relèvent pas de la compétence SPANC les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles précités.

Les installations d'ANC produisant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et du 26 février 2021
- aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021

Les installations d'ANC produisant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21

et 199 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité

Pour les installations produisant des eaux usées non domestiques et assimilées, il n'existe pas de référentiel technique réglementaire. Les installations inférieures ou égales à 199EH sont soumises aux modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021.

### **Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

#### **4-1 Principes**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

#### **4-2 Mesures transitoires**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce-dit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. La fosse doit être vidangée et mise hors d'état de servir.

Sous certaines conditions, les immeubles déjà équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date de contrôle de la bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation de l'installation par le SPANC, afin d'amortir les frais engagés par le propriétaire. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par arrêté du maire.

## **Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 6 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Elles doivent être implantées de manière à préserver les riverains des nuisances olfactives, sonores et visuelles et de manière à limiter le développement de gîtes à moustiques.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, variation saisonnière de charge ou non...), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, volume et caractéristiques des eaux usées ...).

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur indiquée en annexe 3.

La réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumise aux mêmes règles que dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif neuve. Ainsi, toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 9 et 11.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des sanctions mentionnées au chapitre V.

- **Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH avec référentiel réglementaire :**

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) et qui ne font pas l'objet d'un agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe 1).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

- **Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 199 EH et installations collectant des eaux usées non domestiques pour lesquelles il n'existe pas de référentiel technique réglementaire :**

Le projet ANC doit faire l'objet d'une étude pour déterminer et dimensionner la filière à installer et celle-ci devra être mise en œuvre selon les prescriptions de l'étude.

Les installations supérieures à 20EH sont implantées hors des zones à usage sensible (captage d'eau potable, zone de baignade...) excepté dérogation sur décision préfectorale après avis de l'ARS et étude démontrant l'absence d'incidence. Elles sont également implantées hors des zones inondables ou humides excepté dérogation en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs. L'ensemble des ouvrages doivent être délimités par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

## **Article 7 : Objectif de rejet**

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

- **Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH :**

Les eaux usées traitées sont évacuées en priorité par infiltration si les caractéristiques du sol de la parcelle le permettent, ou par irrigation souterraine de végétaux sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ravin, cours d'eau...) après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable.

En dernier recours, les eaux usées traitées sont évacuées dans un puits d'infiltration sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française. Le puits perdu doit faire l'objet d'une autorisation du SPANC et de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

- **Installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 199 EH :**

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les systèmes d'assainissement sont conçus de manière à atteindre les performances épuratoires minimales requises pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les ouvrages sont aménagés pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'auto-surveillance en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement. Dans

le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto-surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré (par exemple lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent), ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration (captage d'eau potable, zone de baignade...).

- **Installations collectant des eaux usées non domestiques pour lesquelles il n'existe pas de référentiel technique réglementaire :**

L'étude relative à la filière d'assainissement déterminera le dispositif de traitement et les modalités d'évacuation des eaux usées traitées à mettre en œuvre.

## **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

### **8-1 L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 2 mois et 3 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire ainsi qu'au maire, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire et à l'occupant un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

## **8-2 L'accès aux ouvrages**

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages au moment du contrôle.



## Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

### 1. Conception de l'installation

#### **Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 6. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les prescriptions techniques de l'étude pour les installations collectant des eaux usées non domestiques ou non assimilées ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération du Conseil Communautaire de la CCD jointe en annexe 6. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis de conformité du SPANC sur son projet, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Pour les installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH, le propriétaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. L'affichage peut avoir lieu en mairie dans le cas où l'implantation de l'ouvrage ne permet pas l'affichage sur place. Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le propriétaire.

## **Article 10 : Vérification de la conception du projet : responsabilités et obligations du SPANC**

### **10-1 Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (dossier DIDANC) à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les caractéristiques de la parcelle (perméabilité du sol...), les ouvrages d'assainissement non collectif envisagés,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste de prestataires (bureaux d'études et entreprises) auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande. Il est également consultable sur le site internet de la CCD dans la rubrique assainissement individuel.

### **10-2 Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'étude du dossier, complétée si nécessaire d'une visite sur site, vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié (installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées inférieures ou égales à 20 EH), et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées entre 21 et 199EH), notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises.

Une étude de filière sera demandée pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation et avec rejet d'eaux usées domestiques et assimilées ;

- Projet concernant des eaux usées non domestiques et non assimilées et ne relevant pas de la nomenclature ICPE ou IOTA ;
- Projet correspondant à l'un des cas dérogatoires introduit par la réglementation (voir article 7).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- Etablissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil
- Maisons d'habitations individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants

### **10-3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de **1 mois** à compter de la date de réception du dossier complet. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme, l'attestation de conformité du SPANC doit être intégrée au dossier d'urbanisme à transmettre à la mairie. L'avis favorable du SPANC ne vaut pas accord du service de l'urbanisme.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

## **2. Réalisation des travaux**

### **Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux**

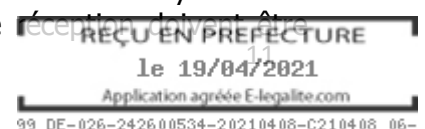
Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Le propriétaire doit prévoir un délai d'intervention du SPANC de 5 jours ouvrés minimum.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Concernant le système de collecte des installations comprises entre 21 et 199EH, des essais de



réalisés. Ils peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

## **Article 12 : Vérification de bonne exécution des travaux : responsabilités et obligations du SPANC**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 10 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Pour les installations comprises entre 21 et 199EH, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux et des résultats des essais de réception avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

## **Article 13 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC**

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de **1 mois** à compter de la date de contrôle. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

La transmission par le SPANC du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire dans un délai de **1 mois** à compter de la date de contrôle. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-2426 00534-2 02104 08-C2104 08\_06-

## Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

### Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les fluides et solides interdits sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux différents regards, pour leur entretien et leur contrôle
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures de travaux, photos de travaux, justificatifs de vidange, contrats d'entretien, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

## Article 15 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

### 15-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

En cas d'installation non contrôlable du fait de l'inaccessibilité d'un nombre important d'ouvrages constitutifs de l'installation, cette dernière sera déclarée non conforme.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible (périmètre de captage d'eau potable ou zone de baignade...), le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

### 15-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation (voir annexe 5). Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne ayant effectué le contrôle ainsi que la date de réalisation.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de **2 mois** à compter de la date de contrôle. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La transmission par le SPANC du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle des installations existantes mentionnée à l'article 23. Le paiement

conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11.

### **15-3 Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans pour toutes les installations.

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

### **15-4 Contrôles exceptionnels**

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux, d'un contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente ou d'un contrôle exceptionnel.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, tant que le danger ou les risques perdurent.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de **2 mois** à compter de la date de contrôle. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie.

La transmission par le SPANC du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle des installations existantes mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Toutefois, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

## **Article 16 : Obligation du propriétaire vendeur d'un bien immobilier**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

## **Article 17 : Contrôle au moment des ventes : responsabilité et obligations du SPANC**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur (ou son mandataire) afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Dès réception de la demande, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **1 mois**.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.



l'article 15 du présent règlement.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai de **1 mois** à compter de la date de contrôle. Une copie est également transmise à la mairie.

La transmission par le SPANC du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle des installations existantes mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

## **Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur d'un bien immobilier**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis par le vendeur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, ce dernier indique à l'acquéreur l'obligation de contacter le SPANC afin de déposer un dossier de conception, conformément à l'article 9, afin de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de **1 an après l'acte de vente**.

## **Article 19 : Entretien et vidange des installations : responsabilités et obligations du propriétaire**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Pour les installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 199 EH, le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Le cahier de vie est compartimenté en 3 sections (voir détail en annexe 4). Il doit être transmis au SPANC chaque année avant le 31 janvier avec ses éventuelles mises à jour afin que le SPANC puisse effectuer le contrôle annuel de conformité.

plus tard.

## **Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC**

Lors de la visite, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du cahier de vie dans le cas des installations de plus de 20 équivalents-habitants afin de pouvoir effectuer le contrôle annuel de la conformité.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-2426 00534-2 02104 08-C2104 08\_06-

## **Chapitre IV : Redevances et paiements**

### **Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- Redevance de vérification préalable du projet (contrôle conception)

a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle exécution)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- Redevance de premier contrôle (diagnostic de l'existant)

b2- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique)

b3- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (diagnostic vente)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Ces redevances incluent, dans le cas des installations collectant des eaux usées domestiques et assimilées comprises entre 21 et 199 EH, le contrôle annuel de la conformité basé sur la transmission annuelle du cahier de vie.

### **Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la CCD et est joint en annexe 7.

En cas d'installation commune ou partiellement commune à plusieurs logements, le tarif des redevances sera majoré d'un forfait pour chaque logement supplémentaire (voir définition logement dans annexe 1), conformément aux schémas de l'annexe 8.

En cas d'existence de plusieurs propriétaires, la facture sera répartie entre les propriétaires au prorata du nombre d'habitations raccordées sur l'installation d'assainissement. Le rapport de visite sera envoyé à chaque propriétaire.

En cas d'existence de plusieurs installations d'assainissement indépendantes desservant un même établissement, un contrôle indépendant sera effectué pour

d'assainissement et il s'appliquera autant de redevances que d'installations contrôlées.

## **Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Le règlement est envoyé en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 8.

## **Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

### **25-1 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public le cas échéant.

### **25-2 Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésor Public.

### **25-3 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou d'installation présentant un risque sanitaire**

Si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues par l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique et le présent règlement, il s'expose à des sanctions financières conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique :

- absence d'installation d'assainissement non collectif et non réalisation des travaux dans un délai de 6 mois à partir de la notification du rapport de contrôle
- installation présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental avéré et non réalisation des travaux dans un délai de 4 ans à partir de la notification du rapport de contrôle. Ce délai est ramené à 1 an après la signature de l'acte de vente dans le cadre d'une vente immobilière.

Le maire peut raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement d'une sanction financière assimilée à une taxe dont le montant est équivalent au montant de la redevance majoré de 100% conformément à la décision du conseil communautaire.

### **Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire (ou l'occupant) est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% conformément à la décision du conseil communautaire.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

### **Article 28 : Procédure de mise en œuvre de la sanction financière**

La sanction financière sera prononcée dès le constat du manquement aux articles 26 et 27 du présent règlement après que le SPANC ait adressé un courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse dans un délai de 15 jours et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Passé ce délai, et en application des articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique et de l'annexe 7 du présent règlement, le SPANC adressera au propriétaire une sanction financière dont le montant sera équivalent au montant de la redevance majorée de 100 %.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

## Article 29 : Sanctions administratives et pénales

Tout contrevenant aux obligations relatives à l'assainissement non collectif s'expose par ailleurs à des sanctions administratives et pénales et notamment à :

- une exécution d'office des travaux par la commune après mise en demeure en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique
- diverses sanctions pénales

## Article 30 : Modalités de règlement des litiges

### 30-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la CCD dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 30-2 Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr) ).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par

d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible sur le site internet de la CCD <https://www.paysdiois.fr/vie-pratique/spanc/> dans la rubrique « assainissement individuel ».

### **Article 32 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la CCD. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du conseil communautaire. Ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

### **Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le conseil communautaire à savoir le 08/04/2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 34 : Exécution du règlement**

Le Président de la CCD, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire

Le 08/04/2021

# Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement** : Construction destinée à l'habitat d'une seule famille et équipée de tous les éléments sanitaires (WC, cuisine, SDB). Il peut s'agir d'une construction individuelle ou de constructions regroupées (par ex : 2 maisons d'habitation ou 1 maison d'habitation + 1 gîte...)

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter** : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Selon l'article R.214-5 du code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 100m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO<sub>5</sub>. »

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation approuvées par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques



dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013** : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

**Exutoire** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

## **Annexe 2 : Communes membres de la CCD**

### **Canton de Châtillon-en-Diois**

Boulc, Châtillon-en-Diois, Glandage, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Saint Roman.

### **Canton de Die**

Barsac, Chamaloc, Die, Laval d'Aix, Marignac, Montmaur-en-Diois, Ponet Saint Auban, Pontaix, Romeyer, Saint Andéol-en-Quint, Saint Julien-en-Quint, Sainte Croix, Solaure-en-Diois, Vachères-en-Quint.

### **Canton de La Motte-Chalancon**

Arnayon, Bellegarde-en-Diois, Brette, Chalancon, Establet, Gumiane, La Motte-Chalancon, Pradelle, Rochefourchat, Rottier, Saint Dizier-en-Diois, Saint Nazaire-le-Désert, Volvent.

### **Canton de Luc-en-Diois**

Aucelon, Barnave, La Batie-des-Fonts, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Charens, Jonchères, Lesches-en-Diois, Les Prés, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Poyols, Recoubeau-Jansac, Valdrôme, Val Maravel.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-2426 00534-2 02104 08-C2104 08\_06-

## Annexe 3 : Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté ministériel du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 et du 27 avril 2012 précités

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produites par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet

Article L2224-12 : règlement de service Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## **Annexe 4 : Cahier de vie des installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH**

Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend a minima les éléments suivants :

### **Section 1 : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC**

- Un plan et une description de l'installation d'ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

### **Section 2 : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC**

- Les modalités de mise en place de l'auto-surveillance
- Les règles de transmission des données d'auto-surveillance
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto-surveillance et le matériel utilisé
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l'installation
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC

### **Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC**

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
- Les informations et résultats d'auto-surveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l'installation d'ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n'ont pas été modifiées.

Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.

## Annexe 5 : Modalités d'évaluation des installations selon l'arrêté ministériel du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Absence d'installation</li> </ul>	<b>Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>● Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>● Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation incomplète</li> <li>● Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>● Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	<b>Installation non conforme Article 4 - cas c)</b>  * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)</b>  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

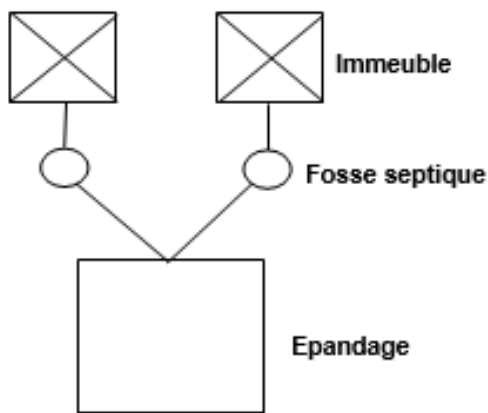
## **Annexe 6 : Liste des pièces à joindre au dossier DIDANC (Déclaration d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif)**

- le **formulaire de déclaration** dûment rempli
- une **copie du cadastre**
- un **plan de situation** de la parcelle au 1/25 000ème
- un **plan de masse précis** du projet d'installation au 1/500ème, indiquant le plus clairement possible :
  - o la construction et celle des parcelles voisines
  - o la position du dispositif d'assainissement (sortie des eaux usées, prétraitement et traitement, ventilation associée, et le cas échéant, le rejet des eaux traitées)
  - o les arbres, arbustes, haies, jardin potager
  - o les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...)
  - o les voies de passage des véhicules
  - o les bâtiments annexes (garage, piscine...)
  - o les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable dans un rayon de 35m minimum du dispositif d'assainissement non collectif prévu
  - o les cours d'eau, fossés, mares
  - o le système d'évacuation des eaux pluviales.
- L'étude particulière justifiant les bases de dimensionnement, dans les cas suivants:
  - o Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, etc.) ;
  - o Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
  - o Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ;
  - o Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
  - o Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation et avec rejet d'eaux usées domestiques et assimilées ;
  - o Projet concernant des eaux usées non domestiques et non assimilées et ne relevant pas de la nomenclature ICPE ou IOTA ;
  - o Projet correspondant à l'un des cas dérogatoires introduit par la réglementation (voir article 7 objectif de rejet).
  - o Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variable sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
  - o Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil
  - o Les maisons d'habitations individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants
- Le cas échéant, **une autorisation de rejet et/ou servitude de passage en domaine privé** des eaux traitées ; à obtenir auprès du propriétaire du lieu de rejet/de passage.
- Le cas échéant, **une autorisation de traversée de route en domaine public** ; à obtenir auprès de la mairie.
- Le cas échéant, **une convention d'entretien et de gestion** signée par les différents utilisateurs de la filière d'assainissement non collective
- Le cas échéant, une **étude hydrogéologique** justifiant le rejet par puits d'infiltration, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel

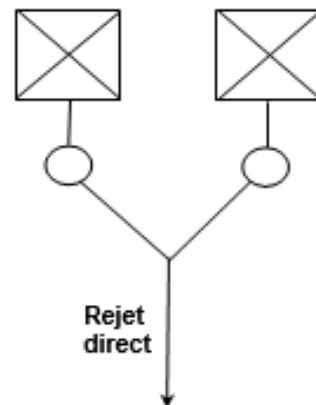
## Annexe 7 : Montant des redevances et des sanctions financières

Redevances		ANC jusque 20EH	ANC entre 21 et 199EH
Contrôle des installations existantes	Concerne le 1 <sup>er</sup> contrôle, le contrôle périodique tous les 10 ans, le contrôle à la vente, le contrôle exceptionnel. Le contrôle annuel de conformité basé sur la transmission du cahier de vie des installations entre 21 et 199EH est inclus.	270€ TTC + 50€ TTC /logement supplémentaire	370€ TTC /installation (=par système de traitement)
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	Vérification préalable à un projet de conception et vérification de l'exécution des travaux. Contre-visite éventuelle incluse pour la vérification des travaux.	135€ TTC à la conception + 25€ TTC/logement supplémentaire 135€ TTC à l'exécution + 25€ TTC/logement supplémentaire	185€ TTC à la conception/installation (= par système de traitement) 185€ TTC à l'exécution/installation (= par système de traitement)
Sanctions financières		ANC jusque 20EH	ANC entre 21 et 199EH
Sanction du propriétaire en cas d'absence d'installation ou de non-conformité de l'ANC	Lorsque le SPANC constate que la mise aux normes n'a pas été réalisée dans les délais impartis	540€ TTC	740€ TTC
Sanction de l'occupant ou du propriétaire en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification, report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report	540€ TTC	740€ TTC

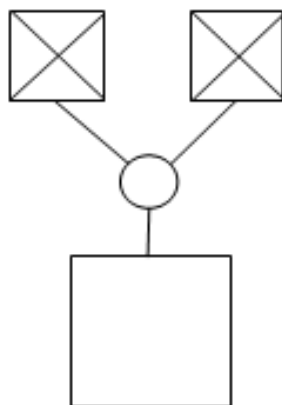
## Annexe 8 : Redevances applicables aux immeubles ayant une installation d'assainissement groupée ou partiellement groupée inférieures ou égales à 20 EH



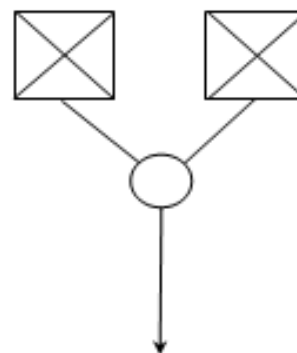
**1 REDEVANCE**  
 + 50€ (si contrôle installation existante)  
 +25€ (si contrôle conception ou travaux)



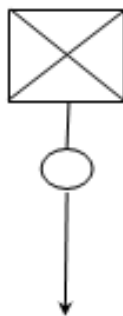
**1 REDEVANCE**  
 + 50€ (si contrôle installation existante)  
 +25€ (si contrôle conception ou travaux)



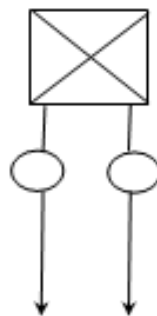
**1 REDEVANCE**  
 + 50€ (si contrôle installation existante)  
 +25€ (si contrôle conception ou travaux)



**1 REDEVANCE**  
 + 50€ (si contrôle installation existante)  
 +25€ (si contrôle conception ou travaux)



**1 REDEVANCE**



**1 REDEVANCE**



**1 REDEVANCE**